

No. 4714. INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE PREVENTION OF POLLUTION OF THE SEA BY OIL, 1954. DONE AT LONDON, ON 12 MAY 1954¹

N° 4714. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DE LA MER PAR LES HYDROCARBURES, 1954. FAITE À LONDRES, LE 12 MAI 1954¹

ACCEPTANCE

Instrument deposited with the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization on :

28 March 1962

LIBERIA

(To take effect on 28 June 1962.)

Subject to the following reservations :

"1. That the provisions of Article VIII of the Convention shall not apply in the case of Liberia.

"2. That the provisions of Article XVI (2) shall not apply in the case of Liberia. Amendments shall become binding on Liberia only after the Government notifies her acceptance."

Certified statement was registered by the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization on 20 April 1962.

ACCEPTATION

Instrument déposé auprès de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime le :

28 mars 1962

LIBÉRIA

(Pour prendre effet le 28 juin 1962.)

Avec les réserves suivantes :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

1. Les dispositions de l'article VIII de la Convention ne s'appliqueront pas au Libéria.

2. Les dispositions de l'article XVI, 2 ne s'appliqueront pas au Libéria. Un amendement ne deviendra obligatoire pour le Libéria qu'à partir du moment où son gouvernement aura notifié son acceptation.

La déclaration certifiée a été enregistrée par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime le 20 avril 1962.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 327, p. 3 ; Vol. 328, p. 343 ; Vol. 390, p. 367 ; Vol. 407, p. 278 ; Vol. 415, p. 432, and Vol. 423.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 327, p. 3 ; vol. 328, p. 343 ; vol. 390, p. 367 ; vol. 407, p. 279 ; vol. 415, p. 432, et vol. 423.